

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement distinct n° 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter de la zone n° 519

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'avis de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

Considérant qu'à la suite d'une contre validation de la liste des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum effectuée le 2 octobre 2025, une non-conformité est constatée mettant en cause la validité du nombre de signatures reçues de la zone 516;

Considérant qu'en l'absence d'une demande valide reçue de la zone 516, il y a lieu de reclasser cette zone à l'intérieur du Règlement résiduel 92-2005-85-2;

Considérant qu'afin de rétablir la situation dans un souci de justice procédurale, il y a lieu de remplacer le Règlement distinct 92-2005-85-1, adopté le 1^{er} octobre dernier, par le présent règlement afin d'y exclure la zone 516;

Considérant que les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide provenant de la zone 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

Considérant que l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct d'où l'adoption du présent règlement distinct;

Considérant que le présent Règlement distinct 92-2005-85-1 contient les dispositions du second projet de Règlement no 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ayant fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire à l’égard de la zone concernée 519;

Considérant que le règlement distinct est adopté afin d’être soumis à la tenue d’un registre référendaire pour les personnes habiles à voter à l’égard de la zone 519, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l’article n° 7.6.2 du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Nombre d’éoliennes										
Périmètre d’urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieux agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l’éolienne									
Autres cours d’eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d’érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d’eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l’éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l’éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

ARTICLE 3 – Éoliennes commerciales : hauteur

L’article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l’article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

« Hauteur maximale

La hauteur maximale d’une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l’ensemble des composantes de l’éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

ARTICLE 4 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1 ^{er} projet adoption :	8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :	9 juillet 2025;
Avis public :	22 juillet 2025;
Assemblée publique :	12 août 2025;
2 ^e projet Adoption :	12 août 2025;
Avis public aux PHV :	19 août 2025
Avis à la MRC de Rouville	20 août 2025
Réception des demandes de participation :	27 août 2025 (date de fermeture)
Nombre de demandes valides reçues :	2
Adoption règlement résiduel ;	9 septembre 2025
Adoption règlement résiduel de remplacement :	3 octobre 2025
Adoption règlement distinct :	1 ^{er} octobre 2025
Adoption de règlement distinct de remplacement :	3 octobre 2025 sous résolution 2025-10-322
Avis à la MRC de Rouville :	10 octobre 2025
Tenue du registre :	
Certificat du registre :	
Scrutin référendaire :	
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'avis de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

Considérant qu'à la suite d'une contre validation de la liste des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum effectuée le 2 octobre 2025, une non-conformité est constatée mettant en cause la validité du nombre de signatures reçues de la zone 516;

Considérant qu'en l'absence d'une demande valide reçue de la zone 516, il y a lieu de reclasser cette zone à l'intérieur du Règlement résiduel 92-2005-85-2 afin de rétablir la situation dans un souci de justice procédurale en remplaçant le Règlement résiduel 92-2005-85-2 adopté le 9 septembre dernier par le présent règlement;

Considérant que les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide provenant de la zone 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct, les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

Considérant que le présent Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 contient les dispositions du second projet de Règlement n° 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire à l'égard des zones concernées, 501, 503, 504, 506, 514, 515, 516 et des zones contiguës 502, 505, 512, 513, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Déclaration d’adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l’article n° 7.6.2 du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Nombre d’éoliennes										
Périmètre d’urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieus agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l’éolienne									
Autres cours d’eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d’érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d’eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l’éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l’éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

ARTICLE 4 – Éoliennes commerciales : hauteur

L’article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l’article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

« Hauteur maximale

La hauteur maximale d’une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l’ensemble des composantes de l’éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1 ^{er} projet adoption :	8 juillet 2025 sous la résolution 2025-07-208;
Avis à la MRC de Rouville :	9 juillet 2025;
Avis public :	22 juillet 2025;
Assemblée publique :	12 août 2025;
2 ^e projet Adoption :	12 août 2025 sous la résolution 2025-08-241;
Avis public aux PHV :	19 août 2025;
Avis à la MRC de Rouville	20 août 2025;
Adoption :	9 septembre 2025 sous la résolution 2025-09-272;
Adoption règlement de remplacement :	3 octobre 2025 sous la résolution 2025-10-323
Avis à la MRC de Rouville :	10 septembre 2025
Avis à la MRC de Rouville Remplacement :	10 octobre 2025
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

adoption résiduel